**Règles portant modifications et ajouts aux règles visant à assurer la traçabilité de l’origine de la viande bovine, de porc, d’ovin, de caprin et de volaille fraîche, réfrigérée et congelée non préemballée, page 8943.**

Conformément à l’article 65, paragraphe 4, de la loi sur l’agriculture (Journal officiel de la République de Slovénie nº 45/08, 57/12, 90/12 — ZdZPVHVVR, 26/14, 32/15, 27/17, 22/18, 86/21 — décisions de la Cour constitutionnelle 123/21, 44/22 et 130/22 — ZPOmK-2, 18/23 et 78/23), le ministre de l’agriculture, des forêts et de l’alimentation, en accord avec le ministre du développement économique et de la technologie, émet les questions suivantes:

R È G L E S

portant modifications et ajouts aux règles visant à assurer la traçabilité de l’origine de la viande bovine, de porc, d’ovin, de caprin et de volaille fraîche, réfrigérée et congelée non préemballée

[Article 1](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%221.%C2%A0%C4%8Dlen)

point 1 de l’article 3 des règles visant à assurer la traçabilité de l’origine de la viande bovine, de porc, d’ovin, de caprin et de volaille fraîche, réfrigérée et congelée non préemballée (Journal officiel de la République de Slovénie nº 54/22) sont modifiées comme suit:

«1. opérateur désigne l’opérateur tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7. 4. 2017, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/842 de la Commission du 17 février 2023 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des exigences en matière de bien-être des animaux dans le cadre du transport d’animaux par navires de transport du bétail (JO L 109 du 24. 4. 2023, p. 1), qui met de la viande sur le marché;»

[Article 2](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%222.%C2%A0%C4%8Dlen)

À l’article 4, premier alinéa, premier tiret, après les termes «JO L 335 du 14. 12. 2013, p. 19», un point-virgule et les termes «ci-après dénommé le règlement d’exécution (UE) nº 1337/2013 de la Commission» sont insérés.

Au premier alinéa, deuxième tiret, après les termes «JO L 314 du 5. 12. 2019, p. 115)», une virgule et les termes «(ci-après dénommé «règlement (CE) nº 1760/2000»)» sont insérés.

[Article 3](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%223.%C2%A0%C4%8Dlen)

L'article 5 est modifié et libellé comme suit:

[«Article 5](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%22%5C%C2%BB5.%C2%A0%C4%8Dlen)

Les opérateurs doivent respecter les exigences relatives à la traçabilité de l’origine:

– jusqu’au 31 octobre 2023 pour les viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles remplissant les conditions d’utilisation de l’indication d’origine Slovénie conformément au règlement d’exécution (UE) nº 1337/2013 de la Commission, et jusqu’au 31 octobre 2025 dans tous les autres cas;

– jusqu’au 31 octobre 2023 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées et congelées remplissant les conditions d’utilisation de l’indication d’origine Slovénie conformément au règlement (CE) nº 1760/2000, et jusqu’au 31 octobre 2025 dans tous les autres cas.»

[DISPOSITION FINALE](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%22KON%C4%8CNA%C2%A0DOLO%C4%8CBA)

[Article 4](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%224.%C2%A0%C4%8Dlen)

[(Entrée en vigueur)](https://www.uradni-list.si/glasilo-uradni-list-rs/vsebina/2023-01-2979/%22%20%5Cl%20%22%28za%C4%8Detek%C2%A0veljavnosti%29)

Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

Nº 007-107/2023

Ljubljana, le 9 octobre 2023

EVA 2023-2330-0034

**Irena Šinko**

Ministre
de l’agriculture, des forêts et de l’alimentation

 Approuvé

**Matjaž Han**

Ministre
du développement économique et de la technologie